

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des réglementations Références :

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS MASSARD pour son site de MONTRACOL lieu dit « Cavazeau »

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement Livre V Titre 1er, et notamment l'article R-512-31;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n°2102-2-a
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n°2102 ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 autorisant la SAS MASSARD à exploiter un élevage de 1602 porcs de plus de 30 kg et 800 porcelets en post sevrage à MONTRACOL, lieu-dit "Cavazeaux";
- VU le dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter présenté par la SAS MASSARD le 23 juillet 2015 ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 14 janvier 2016 ;
- VU la convocation de la SAS MASSARD au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 novembre 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral;
- VU la réponse de la SAS MASSARD en date du 21 janvier 2016 ;
- CONSIDERANT que suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, cet élevage relève désormais du régime de l'enregistrement ;
- CONSIDERANT que les bâtiments P1 et P2, trop vétustes seront démolis, que les bâtiments P3, P4 et P6 ne sont pas modifiés et qu'un nouveau bâtiment P7 sera construit ;
- CONSIDERANT que le projet présenté par la S.A MASSARD ne constitue pas une modification substantielle ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

-ARRETE-

Article 1er: Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 autorisant la S.A MASSARD à exploiter un élevage porcin à MONTRACOL lieu-dit "Cavazeaux" sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Le 1^{er} paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 est complété comme suit : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classée :

Rubriques	A ,E, D, DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume d'activité autorisé
2102 – 2 -a	Е	Élevage porcin	1852 animaux équivalents 1692 porcs charcutiers, 800 porcelets en post-sevrage

E: enregistrement

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents contenus dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du 23 juillet 2015.

Article 3 - Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux

Les dispositions du paragraphe 3.1 – Capacité des bâtiments - Article 1er – titre III – Caractéristiques et règles d'aménagement des installations de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 sont remplacées par les suivantes :

"3.1) Capacité des bâtiments

Type d'animaux	Nombre de places	Nombre d'animaux équivalents
Porcs charcutiers	1692	1692
Porcelets	800	160
***************************************		1852

L'installation comprendra 4 bâtiments répartis comme suit :

Bâtiment	Production	Composition	Ventilation	Type de logement
P3	Engrainsament	336 places de porcs charcutiers	Dunamiaua	Caillabatiati-l
P4	Engraissement par bâtiment Dynamique	Dynamique	Caillebotis partiel	
P6	Post-sevrage	800 places	Dynamique	Caillebotis intégral
P7	Engraissement	1020 places de porcs charcutiers	Dynamique	Caillebotis intégral

Article 4 : Ouvrage de stockage

Les dispositions du paragraphe 3.4 de l'article 1er - Stockage des déjections – titre III – Caractéristiques et règles d'aménagement des installations de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 sont remplacées par les suivantes :

" 3.4 Stockage des déjections

	Matériaux	Description	Capacité utile
PF3	Béton	Fosses sous caillebotis	0
PF4			0
PF6			97
PF7			592
STO1			500
Total		Fosses circulaires non couvertes	2097

L'ensemble des ouvrages de stockage permet de stocker les lisiers pendant une période supérieure à 7 mois.

L'ensemble des ouvrages de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité."

Article 5 : La S.A. MASSARD est tenue de respecter, pour le bâtiment P7, les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées. Les installations existantes au jour de la signature du présent arrêté (bâtiments P3, P4 et P6) bénéficient de l'antériorité.

Article 6 : Les dispositions du paragraphe 4.5 – Prévention des incendies - article 1er – Titre IV - Règles d'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1998 et les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Prévention incendie

La défense interne contre l'incendie est assurée au moyen d'extincteurs.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un puits alimenté par un pompage de l'eau du Vieux Jonc.

Un volume de 90 m³/h durant 2 heures, soit un volume de 180 m³ d'eau utilisable en 2 heures doit être garanti même en période d'étiage pour satisfaire aux besoins en eau nécessaires à la DECI de l'exploitation.

Deux aires de mise en aspiration de 32 m² chacune (8 m X 4 m) doivent être aménagées au niveau du point d'eau incendie non normalisé. Elles devront se situer à 30 mètres au minimum des façades des bâtiments et être signalées.

Ce point d'eau non normalisé devra être réceptionné par le SDIS.

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MONTRACOL pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 8 : Voies de recours

En application des articles L.514-6 et L.515-27 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 9: Notifications

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SAS MASSARD- « Cavazeau » 01310 MONTRACOL ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de MONTRACOL, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 janvier 2016

Le préfet, Pour le préfet, La secrétaire générale

